

Document 61977CJ0106

[Notice bibliographique](#) [Texte](#) [Documents liés](#) [Tout](#) [Sommaire](#)

[Tout réduire](#) | [Tout afficher](#)

Titre et référence

Sommaire de l'arrêt

Arrêt de la Cour du 9 mars 1978. Administration des finances de l'État contre Société anonyme Simmenthal.
Demande de décision préjudicielle: Pretura di Susa - Italie. Non-application par le juge national d'une loi contraire au droit communautaire. Affaire 106/77.

Langues et formats disponibles

[HTML](#) [BG](#) [ES](#) [CS](#) [DA](#) [DE](#) [ET](#) [EL](#) [EN](#) [FR](#) [GA](#) [HR](#) [IT](#) [LV](#) [LT](#) [HU](#) [MT](#) [NL](#) [PL](#) [PT](#) [RO](#) [SK](#) [SL](#) [FI](#) [SV](#)

[Mots clés](#)

[Sommaire](#)

Mots clés

- 1 . QUESTIONS PREJUDICIELLES - SAISINE DE LA COUR - CONDITIONS DU DESSAISISEMENT
(TRAITÉ CEE , ART . 177)
- 2 . DROIT COMMUNAUTAIRE - APPLICABILITE DIRECTE - NOTION - CONSEQUENCES POUR LE JUGE NATIONAL
(TRAITÉ CEE , ART . 189)
- 3 . DROIT COMMUNAUTAIRE - PRIMAUTE - DROIT NATIONAL CONTRAIRE - INAPPLICABILITE DE PLEIN DROIT DES NORMES EXISTANTES - OBSTACLE A LA FORMATION VALABLE D ' ACTES LEGISLATIFS CONTRAIRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE
- 4 . DROIT COMMUNAUTAIRE - DISPOSITIONS DIRECTEMENT APPLICABLES - CONFLIT ENTRE LE DROIT COMMUNAUTAIRE ET UNE LOI POSTERIEURE - OBLIGATIONS ET POUVOIRS DU JUGE NATIONAL SAISI - NON-APPLICATION DE LA NORME NATIONALE , MEME POSTERIEURE - INCOMPATIBILITE AVEC LE TRAITÉ DE TOUTE PRATIQUE CONSTITUTIONNELLE RESERVANT LA SOLUTION DU CONFLIT A UNE AUTORITE AUTRE QUE LE JUGE SAISI

Sommaire

- 1 . LA COUR SE CONSIDERE COMME SAISIE D ' UNE DEMANDE A TITRE PREJUDICIEL , INTRODUITE EN VERTU DE L ' ARTICLE 177 DU TRAITÉ , AUSSI LONGTEMPS QUE CETTE DEMANDE N ' A PAS ÉTÉ RETIRÉE PAR LA JURIDICTION DONT ELLE ÉMANÉ OU MISE A NEANT , SUR RECOURS , PAR UNE JURIDICTION SUPÉRIEURE .
- 2 . L ' APPLICABILITE DIRECTE DU DROIT COMMUNAUTAIRE SIGNIFIE QUE SES REGLES DOIVENT DÉPLOYER LA PLENITUDE DE LEURS EFFETS , D ' UNE MANIÈRE UNIFORME DANS TOUS LES ÉTATS MEMBRES , À PARTIR DE LEUR ENTRÉE EN VIGUEUR ET PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LEUR VALIDITÉ . LES DISPOSITIONS DIRECTEMENT APPLICABLES SONT UNE SOURCE IMMÉDIATE DE DROITS ET D ' OBLIGATIONS POUR TOUS CEUX QU ' ELLES CONCERNENT , QU ' IL S ' AGISSE DES ÉTATS MEMBRES OU DE PARTICULIERS ; CET EFFET CONCERNE ÉGALEMENT TOUT JUGE QUI A , EN TANT QU ' ORGANE D ' UN ÉTAT MEMBRE , POUR MISSION DE PROTÉGER LES DROITS CONFÉRÉS AUX PARTICULIERS PAR LE DROIT COMMUNAUTAIRE .
- 3 . EN VERTU DU PRINCIPE DE LA PRIMAUTE DU DROIT COMMUNAUTAIRE , LES DISPOSITIONS DU TRAITÉ ET LES ACTES DES INSTITUTIONS DIRECTEMENT APPLICABLES ONT POUR EFFET , DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE DROIT INTERNE DES ÉTATS MEMBRES , NON SEULEMENT DE RENDRE INAPPLICABLE DE PLEIN DROIT , DU FAIT MEME DE LEUR ENTRÉE EN VIGUEUR , TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DE LA LEGISLATION NATIONALE EXISTANTE , MAIS ENCORE - EN TANT QUE CES DISPOSITIONS ET ACTES FONT PARTIE INTÉGRANTE , AVEC RANG DE PRIORITÉ , DE L ' ORDRE JURIDIQUE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE CHACUN DES ÉTATS MEMBRES - D ' EMPÊCHER LA FORMATION VALABLE DE NOUVEAUX ACTES LEGISLATIFS NATIONAUX DANS LA MESURE OÙ ILS SERAIENT INCOMPATIBLES AVEC DES NORMES COMMUNAUTAIRES .

LE FAIT DE RECONNAÎTRE UNE EFFICACITÉ JURIDIQUE QUELCONQUE À DES ACTES LEGISLATIFS NATIONAUX EMPÊTANT SUR LE DOMAINE À L ' INTÉRIEUR DUQUEL S ' EXERCE LE POUVOIR LEGISLATIF DE LA COMMUNAUTÉ , OU AUTREMENT INCOMPATIBLES AVEC LES DISPOSITIONS DU DROIT COMMUNAUTAIRE , REVIENDRAIT À NIER , POUR AUTANT , LE CARACTÈRE EFFECTIF D ' ENGAGEMENTS INCONDITIONNELLEMENT ET IRREVOCABLEMENT ASSUMÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES , EN VERTU DU TRAITÉ , ET METTRAIT AINSI EN QUESTION LES BASES MEMES DE LA COMMUNAUTÉ .
- 4 . LE JUGE NATIONAL CHARGÉ D ' APPLIQUER , DANS LE CADRE DE SA COMPÉTENCE , LES DISPOSITIONS DU DROIT COMMUNAUTAIRE , À L ' OBLIGATION D ' ASSURER LE PLEIN EFFET DE CES NORMES EN LAISSANT AU BESOIN INAPPLIQUÉE , DE SA PROPRE AUTORITÉ , TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DE LA LEGISLATION NATIONALE , MEME POSTÉRIEURE , SANS QU ' IL AIT À DEMANDER OU À ATTENDRE L ' ÉLIMINATION PRÉALABLE DE CELLE-CI PAR VOIE LEGISLATIVE OU PAR TOUT AUTRE PROCÉDÉ CONSTITUTIONNEL .

[Haut](#)